



COTISATIONS – PER CAPITA

Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (mai 2023)

Les contentieux entre SPSTI et certains de leurs adhérents, relatifs à l'application du critère de l'ETP (Equivalent Temps Plein) ou du per capita, nés avant la loi du 2 août 2021, ne sont pas tous épuisés.

Pour mémoire, on rappellera que dans les suites d'un contentieux portant sur une somme modeste, la Cour de Cassation avait eu à statuer en premier et dernier ressort. Elle avait, dans ce cadre, décidé que la masse salariale ne pouvait pas être le critère de calcul des cotisations ; critère opposé à celui du per capita dans cette affaire ; ajoutant que seul le risque d'exposition pouvait permettre une pondération.

Mais, aux termes de la motivation de son arrêt (en date du 19 septembre 2018), la Haute Juridiction avait appliqué un calcul assis sur l'ETP au cas d'espèce, alors que ce critère n'était pourtant pas dans la discussion juridique.

Dès lors, des entreprises, ayant recours à des contrats courts majoritairement, ont cherché à obtenir un calcul plus favorable de leur cotisation en alléguant que la Cour imposait le critère de l'ETP (équivalent temps plein). C'est dans ce contexte qu'un arrêt de Cour d'Appel est intervenu avant l'été. On en présentera ici la motivation, favorable aux SPSTI.

En l'espèce, une entreprise d'aide à domicile a assigné le SPSTI auquel elle adhérait devant le Juge de proximité fin 2019, pour demander le remboursement de cotisations en les recalculant au bénéfice du critère de l'ETP (et non de celui du per capita, appliqué par l'association mise en cause).

Ses prétentions rejetées, l'entreprise a formé appel du premier jugement et c'est dans ce contexte, que la Cour d'Appel décide aux termes de son arrêt (n° RG 21/01435) du 31 mai dernier de confirmer l'application du critère dit du per capita et rejette celle de l'ETP :

La motivation est la suivante :

« Sur la demande en remboursement de l'indu :

L'article L4622-6 du code du travail, dans sa version applicable à l'espèce, prévoit que les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre de salariés. (...)

Ainsi, les dispositions de cet article n'emploient pas le terme « effectif » ni ne font renvoi aux dispositions des articles L. 1111-2 et 3 du même code et à la notion de calcul des effectifs en « équivalent temps plein ».

Ce texte autorise donc à retenir un nombre de salariés personnes physiques soit un décompte per capita.

Si dans sa circulaire du 9 novembre 2012, l'Administration a considéré que la répartition des charges selon la masse salariale est illégale et a rappelé que cette répartition doit se faire selon le nombre de salariés tout en précisant que les salariés devaient être comptés en « équivalent temps plein », cette circulaire est dépourvue de force obligatoire.

Appliquer un calcul de l'effectif par référence à l'équivalent temps plein reviendrait à exclure du calcul des cotisations des salariés qui bénéficient pourtant bien d'un suivi de leur état de santé par les SSTI, en application du code du travail.

En effet, les salariés qu'ils soient à temps partiel ou à temps plein disposent du même suivi individuel de santé et de actions collectives menées par le SSTI.

Enfin, il convient de noter que l'article L. 4622-6 du code du travail dans sa version actuelle issue de la loi du 2 août 2021, certes non applicable à l'espèce, dispose désormais que ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés comptant chacun pour une unité.

Cette nouvelle rédaction, destinée à remédier aux pratiques divergentes qui s'étaient instaurées au sein des SSTI, confirme l'idée selon laquelle la volonté du législateur a toujours été d'instituer un calcul per capita.

Ainsi [l'association] fait une juste application des textes en répartissant les frais selon le modèle per capita c'est-à-dire en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise sans tenir compte du temps de travail de ces derniers.

En conséquence, le premier juge est confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de la société.

(...) »

Partant, l'adhérent qui avait ici judiciairement sollicité un remboursement de ses cotisations en demandant rétroactivement un calcul assis sur le critère de l'ETP est débouté par les deux degrés de juridiction.

Cet arrêt, favorable au Service interentreprises concerné, peut donc être utilement produit dans le cadre d'instances encore pendantes. ■